

1. Le montant net social de nouveau clarifié par le BOSS !

Dans le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), une page est dédiée exclusivement au montant net social et son mode de calcul. Celle-ci a été actualisée, le 16 août dernier, 2 points ont été précisés : la CSG/CRDS et les saisies sur les salaires.

1. Rappels

Le montant net social est une nouvelle rubrique du bulletin de salaire, **obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2023**. Elle a pour objectif de faciliter les déclarations des salariés auprès des organismes sociaux.

Pour plus d'informations : [NL paye – Février 2023](#)

2. Montant de CSG/CRDS à déduire

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sont déductibles du montant net social. Dans la version originale, le BOSS précisait que le montant à déduire s'entendait avant l'abattement de 1,75%. Il est désormais expressément mentionné qu'il s'agit du montant net social après application de l'abattement.

Source : BOSS, Montant Net social, § II, A, 2

3. Saisies sur salaire

Le BOSS précise par ailleurs que l'ensemble des revenus mentionnés sont pris en compte même en cas de saisie sur salaire et créances de pension alimentaire. En d'autres termes, le montant net social n'est pas impacté par les saisies sur salaire ce qui clarifie la situation sans apporter de changement fondamental sur le calcul.

Source : BOSS, Montant Net social, § II, A, 1

Liens utiles :

[« Montant net social sur le bulletin de paie : foire aux questions »](#), mis en ligne par le Ministère du Travail.
[Page "montant net social" - BOSS](#)

2. La loi retraite et ses impacts sur le Compte Professionnel de Prévention (C2P)

La loi portant sur la réforme des retraites du 14 avril 2023 prévoit des améliorations au niveau du C2P.

1. Qu'est-ce que le C2P ?

Pour rappel, le C2P permet à un salarié exposé à certains facteurs de risques professionnels d'acquérir des points lui offrant la possibilité de :

- Se former à un poste peu ou moins exposé ;
- Réduire sa durée de travail ;
- Partir à la retraite de façon anticipée.

a. Cadre du compte professionnel de prévention

Quels sont les 6 facteurs de risques ?

- Les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions) ;
- Les températures extrêmes ;
- Le bruit ;
- Le travail de nuit ;
- Le travail en équipe successives alternantes ;
- Le travail répétitif.

Qui est concerné par le C2P ?

Tous les employeurs de droit privé, personnel de droit public employé dans des conditions de droit privé ainsi que les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Comment est-il financé ?

Autrefois financé par une cotisation patronale spécifique supprimée au 1^{er} janvier 2018, le C2P trouve son financement par le biais de la branche AT-MP.

b. Evaluation de l'employeur

L'employeur est tenu d'évaluer les facteurs de risques professionnels associés à des **seuils d'exposition** qui reposent sur deux éléments ; un **seuil d'intensité** et une **notion temporelle**. (C. trav. art. D. 4163-2) Ces deux critères sont cumulatifs. Cette évaluation se fait au regard des « conditions habituelles de travail » caractérisant le poste occupé, en moyenne annuelle. Celle-ci est appréciée après prise en compte des mesures de protection collective et individuelle. Tout ceci doit être en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pour réaliser ce suivi, l'employeur doit s'appuyer sur les grilles ou référentiels de branche ou le cas échéant à son champ d'activité.

Remarque : Il existe des modalités particulières d'appréciation de l'exposition dans certaines situations (salariés ayant occupé plusieurs postes sur une année, salariés présents moins d'un an, salarié absent...)

Pour un administrateur de GE, cela implique de récolter les éléments auprès des entreprises utilisatrices adhérentes, seules détentrices des informations concrètes.

Sources : Décrets n° 2023-759 et n° 2023-760 du 10 août 2023, JO du 11 août 2023

c. Déclaration et contrôle

La déclaration de l'exposition d'un salarié à un ou plusieurs facteurs de risques se fait via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) :

- Pour les salariés dont le contrat de travail est en cours à la fin de l'année civile, la déclaration se fait au plus tard avec **la DSN du 05 ou du 15 janvier N+1** ;
- Pour les salariés dont le contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois s'achève au cours de l'année civile, la déclaration s'effectue au plus tard à l'occasion de la DSN relative à la paye effectuée au titre de la fin du contrat de travail.

Aide : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1765/kw/1765

Les agents de CARSAT sont habilités à effectuer les contrôles concernant le C2P.

2. Les nouvelles améliorations

a. Baisse des seuils d'exposition pour deux facteurs de risques

Deux des 6 facteurs sont concernés par cet abaissement des seuils d'exposition, permettant une acquisition des points plus facile :

- Le **travail de nuit** : le seuil passe de 120 à 100 nuits par an ;
- Le **travail en équipes successives alternantes** : le seuil passe de 50 à 30 nuits par an.

b. Acquisition de points proportionnelle au nombre d'expositions

Afin de prendre en considération la situation des salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de risques, le décret prévoit une acquisition proportionnelle aux nombres de facteurs auxquels ils sont exposés.

Jusqu'à ces changements, les salariés multi-exposés acquéraient 8 points indépendamment du nombre de facteurs concernés. Désormais le nombre de points acquis est multiplié par le nombre de facteurs de risques. (C. trav. art. R. 4163-9).

1 facteur	4 points
2 facteurs	8 points
3 facteurs	12 points
4 facteurs	16 points
5 facteurs	20 points
6 facteurs	24 points

Pour les salariés présents une partie de l'année seulement, les décrets prévoient un aménagement du rythme d'acquisition, correspondant à 2 points par trimestre d'exposition, auquel vient se greffer la règle de proportionnalité citée précédemment.

c. Déplafonnement du C2P

Sous l'ancien régime, le C2P était plafonné à 100 points par salarié au cours de sa carrière. Les décrets ont acté la suppression définitive de cette limite.

d. Revalorisation des points « formation » et « réduction du temps de travail »

L'acquisition des points du C2P dans le cadre de la réalisation d'une formation ou d'un aménagement du temps de travail est revue à la hausse :

- **Pour la formation**, 1 point équivaut désormais à un abondement du CPF d'un montant de **500 €** contre 375 € avant la parution des décrets ;
- Pour la **réduction du temps de travail**, 10 points financent un **passage à mi-temps avec maintien de salaire sur 4 mois** contre 3 mois précédemment.

3. Une meilleure prise en charge des risques ergonomiques

En effet, en 2017, les facteurs de risques suivants ont été exclus de la liste permettant aux salariés d'alimenter leur C2P :

- Le port de charges lourdes ;
- Les postures pénibles ;
- Les vibrations mécaniques.

Afin de corriger cette exclusion et d'améliorer les conditions pour les salariés exposés à ses facteurs ergonomiques, les décrets prévoient des nouvelles mesures :

- La mise en place d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIUP) ;
- La création d'un dispositif de reconversion professionnelle.

Les changements sont entrés en vigueur et applicables depuis le 1^{er} septembre 2023.

Vous avez une question paye ?

Contactez le service spécialisé dans les GE : paye@crge.com